

Titre de la section : Administration des indemnités – *Réadaptation professionnelle*

Objet : Réadaptation professionnelle préventive

Date d'entrée en vigueur : 18 décembre 1991, pour les accidents survenus le 18 juillet 1984 ou après

A. **POLITIQUE**

1. Un travailleur peut obtenir des services ou des prestations de réadaptation professionnelle préventive lorsque sa situation répond à tous les critères suivants :
 - un travailleur a subi une lésion indemnisable et, de l'avis de la Commission des accidents du travail (la « WCB ») après examen de toute l'information pertinente, le retour à l'emploi ou au processus industriel antérieur est susceptible de provoquer une nouvelle incapacité indemnisable, une récurrence, une aggravation ou une lésion semblable. Une nouvelle lésion physique ou maladie professionnelle et une perte de la capacité de gain sont probablement attribuables à la vulnérabilité ou à la sensibilité du travailleur liée à la lésion indemnisable, ou à un état préexistant du travailleur qui augmente considérablement les facteurs de risque;
 - il est raisonnable de s'attendre à ce que la préparation à un autre emploi soit positive;
 - les économies sont au moins équivalentes à l'estimation des coûts et peuvent être prévues au moyen d'une analyse de la rentabilité;
 - aucune autre source n'offre un service comparable sans frais à la WCB.
2. L'application d'un allègement des coûts aux dépenses relatives à la réadaptation préventive est énoncée à l'annexe D de la politique 31.05.10, *Allègement des coûts/transfert des coûts – Employeurs de la catégorie E*.
3. Si un travailleur se voit offrir et reçoit des services de réadaptation professionnelle préventive, et rejette ou suspend subséquemment un plan de réadaptation professionnelle approprié, puis retourne à l'emploi ou au processus industriel antérieur sans l'approbation écrite de la WCB, cette dernière n'offrira normalement pas d'autres services de réadaptation professionnelle préventive pour le même problème, sauf si cela est approuvé par un de ses directeurs ou une personne désignée.
4. Nonobstant le point 3 ci-dessus, le directeur de la WCB ou une personne désignée peut autoriser des prestations ou des services de réadaptation professionnelle préventive additionnels lorsque le travailleur avait refusé ou suspendu un plan de réadaptation professionnelle approprié pour des raisons exceptionnelles hors du contrôle raisonnable du travailleur.
5. Les dépenses dans le cadre de la présente politique peuvent seulement être engagées conformément aux directives administratives autorisées par un directeur de la WCB ou une personne désignée.

B. RÉFÉRENCES

Loi sur les accidents du travail, paragraphes 27(15), 27(20) et 60(2) (avant le 1^{er} janvier 1992)

Loi sur les accidents du travail, article 27.1 et paragraphes 27(20), 39(1) et 60(2) (du 1^{er} janvier 1992 au 31 décembre 2021)

Loi sur les accidents du travail, articles 27, 27.1 et 39, et paragraphe 60(2) (le 1^{er} janvier 2022 ou après)

Politiques connexes de la WCB :

Politique 31.05.10, *Allégement des coûts/transfert des coûts – Employeurs de la catégorie E*

Politique 31.05.15, *Cost Transfer - Individually Assessed Employers* (en anglais seulement)

Politique 43.00, *Réadaptation professionnelle*

Politique 44.30.60, *Avis de modification aux indemnités ou aux services*

Historique :

1. Approbation de la politique *Preventative Rehabilitation* (en anglais seulement) par l'ordonnance n° 99/84 de la WCB, le 18 juillet 1984.
2. Approbation de la politique 43.10.60, *Preventive Vocational Rehabilitation* (en anglais seulement), par l'ordonnance n° 33/91 de la WCB le 17 décembre 1991, s'appliquant à toutes les décisions prises à la suite des approbations pour les accidents survenus le 18 juillet 1984 ou après. L'ordonnance n° 99/84 de la WCB a été abrogée.
3. Publication de directives administratives additionnelles en mars 1993, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1992.
4. Mise à jour de la politique pour inclure le titre actuel des postes et des divisions, le 2 mai 1994.
5. Mise à jour des directives administratives en février 1998.
6. Mise à jour de la politique pour inclure le titre actuel des postes, le 30 décembre 2002.
7. Modifications mineures de mise en page, de grammaire et de formulation de la politique le 27 juin 2012.
8. Mise à jour des directives administratives en juillet 2014.
9. Mise à jour de la politique le 10 novembre 2017 afin de refléter les modifications corrélatives à la section 2 et à la section des références en raison de la transition vers le nouveau modèle d'établissement des taux.
10. Modifications mineures de mise en page de la politique en février 2021.
11. Révision de la politique en septembre 2022 pour refléter les modifications de la structure organisationnelle. La politique a aussi été mise à jour pour refléter la modification et la nouvelle numérotation de l'article 27 en vertu de la *Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail* (communément appelée le projet de loi 18). D'autres modifications ont été apportées pour refléter un changement terminologique mis en œuvre par des modifications apportées à la *Loi* par la *Loi corrective de 2022*. Le terme « employeur autoassuré » a été remplacé par le terme « employeur cotisant individuellement ». La politique a été modifiée pour refléter le nouveau titre de la politique 31.05.15, *Cost Transfer - Self Insured* (en anglais seulement), qui est maintenant *Cost Transfer - Individually Assessed Employers* (en anglais seulement). Le nom de la politique 31.05.10 a également été modifié, passant de *Cost Relief/Cost Transfer - Class E* (en anglais seulement) à *Allégement des coûts/transfert des coûts – Employeurs de la catégorie E*.

C. DIRECTIVES ADMINISTRATIVES

1. Aperçu général – La réadaptation professionnelle préventive vise à donner au travailleur l'occasion d'établir son employabilité hors de l'emploi ou du processus industriel que l'on considère comme susceptible de causer d'autres lésions indemnissables semblables. Une intervention de réadaptation professionnelle préventive doit être rentable.
2. Généralement, le personnel de la gestion de cas détermine les candidats à la réadaptation professionnelle préventive (c.-à-d. lorsque le travailleur est considéré comme suffisamment rétabli des effets de la lésion indemnissable pour retourner au travail et qu'aucune prestation ne serait autrement versée, mais qu'un important risque de nouvelle lésion est constaté). Dans certains cas, c'est le personnel de la gestion de cas ou de la réadaptation professionnelle qui détermine les candidats potentiels lorsque des restrictions sont revues ou modifiées.

Les réclamations qui pourraient être admissibles à la réadaptation professionnelle préventive seront transmises au comité d'examen de la réadaptation professionnelle.

Tous les renvois au comité d'examen de la réadaptation professionnelle comprendront :

- i. une introduction détaillant les circonstances particulières de la réclamation faisant l'objet du renvoi;
- ii. un résumé des réclamations antérieures qui répondent aux critères sous « Risques de réclamations additionnelles » au point 3 ci-dessous;
- iii. les raisons pour lesquelles le cas devrait être envisagé pour la réadaptation professionnelle préventive.

Le comité d'examen de la réadaptation professionnelle fera une présélection parmi tous les renvois pour déterminer si la réclamation répond aux critères au point 4 ci-dessous et à la politique.

3. Risques de réclamations additionnelles :

Un travailleur est suffisamment rétabli des effets d'une lésion indemnissable pour retourner au travail et aucune prestation ne serait autrement versée, mais, de l'avis de la WCB après examen de toute l'information pertinente, le retour à l'emploi ou au processus industriel antérieur est susceptible de provoquer une nouvelle incapacité indemnissable grave, une récurrence, une aggravation ou une lésion semblable. Le risque de nouvelle lésion physique ou maladie professionnelle et la perte de la capacité de gain sont probablement attribuables :

- i. *à la vulnérabilité ou à la sensibilité du travailleur liée à la lésion indemnissable;*
- ii. *à une condition préexistante du travailleur touchée par les effets des lésions indemnissables antérieures qui augmente considérablement les facteurs de risque.*

Dans son évaluation des risques de lésions additionnelles, la WCB tiendra compte des éléments suivants :

- i. la gravité de l'état du travailleur par rapport aux exigences physiques et d'exposition de son ancien emploi ou poste (c.-à-d. l'incidence de cette condition sur ce qui est attendu du travailleur);
- ii. s'il existe une justification ou un avis médical qui appuie les probabilités d'incapacités indemnissables additionnelles, de récurrences, d'aggravations ou d'autres lésions semblables. L'avis médical devrait définir la nature de la susceptibilité ou de la sensibilité du travailleur liée à la lésion indemnissable ou à la condition préexistante, et les raisons pour lesquelles celle-ci présente un risque pour le travailleur;
- iii. si les réclamations antérieures du travailleur font ressortir des tendances de risque et soutiennent la probabilité de lésions additionnelles semblables. L'examen des réclamations antérieures tiendra compte :

- des réclamations antérieures dans le cadre d'un emploi ou d'une profession identique ou semblable dont les exigences physiques et d'exposition sont identiques ou semblables. Les réclamations antérieures concernant des emplois ou des professions raisonnablement hors de la zone de risque ne seront pas incluses dans l'évaluation des risques;
- les réclamations antérieures pour les mêmes types de lésions dans la même région générale du corps ou dans des conditions semblables. Les réclamations antérieures pour d'autres types de lésions ou de conditions non liées, ou des lésions à d'autres endroits du corps, ne seront pas incluses dans l'évaluation des risques;
- les réclamations antérieures lorsque la source de la lésion ou l'activité ayant causé la lésion font partie des attentes raisonnables durant le cours normal de l'emploi (p. ex., lever ou transporter des objets, utiliser des produits chimiques). Lorsque la source du mécanisme de la lésion est raisonnablement inattendue durant le cours normal de l'emploi (p. ex., trébuchement, chute, catastrophe, heurt par un objet), la réclamation antérieure ne sera pas incluse dans l'évaluation des risques.

Il est entendu qu'il est difficile de prévoir le nombre de récides futures sans intervention lorsqu'il n'y a pas de réclamations antérieures (c.-à-d. une seule réclamation). Dans un tel cas, le comité d'examen de la réadaptation professionnelle se fondera sur son expérience antérieure dans des circonstances semblables en plus des critères aux points i. et ii. ci-dessus (exigences de l'emploi et justification médicale) pour prévoir les récides futures.

- iv. La WCB doit être convaincue qu'il y a des possibilités d'emploi dans la profession ou le processus industriel plaçant le travailleur à risque, et que le travailleur est susceptible de retourner à cet emploi ou à ce processus industriel. Lorsqu'il est raisonnable pour la WCB de présumer que le travailleur ne peut pas ou ne veut pas retourner à la profession ou au processus industriel pour des raisons qui ne sont pas liées à la lésion (p. ex., en raison de possibilités d'emploi limitées), le travailleur n'est pas admissible à une intervention préventive.
4. Les réclamations qui répondent aux critères pour un renvoi seront transmises à un conseiller en réadaptation professionnelle pour poursuivre l'évaluation et déterminer s'il est possible d'élaborer un plan rentable.
5. Premièrement, le travailleur, le fournisseur de soins de santé traitant du travailleur et l'employeur avant l'accident, avec le soutien du conseiller en réadaptation professionnelle, doivent explorer s'il est possible d'atténuer le risque de nouvelle lésion par des moyens existants, comme une meilleure mécanique corporelle, un conditionnement physique, des modifications du lieu de travail ou d'autres mesures préventives au lieu de travail. La WCB soutiendra ce processus. On envisagera seulement la possibilité de faire des interventions de réadaptation professionnelle préventive additionnelles après avoir épuisé toutes les options d'atténuation des risques.
6. Lorsque les options au point 5 ont toutes été épuisées, le travailleur doit ensuite explorer l'admissibilité à une nouvelle formation auprès d'autres organismes publics ou privés (comme des plans d'incapacité à long terme ou l'assurance-emploi). Si le travailleur est admissible à un programme adéquat, la WCB ne dupliquera et ne remplacera pas ce programme.

La WCB peut entreprendre un programme de réadaptation professionnelle conjointement avec un autre organisme, si elle estime que cela améliorera le résultat.

7. Si le travailleur n'est pas admissible à un programme de nouvelle formation, la WCB informera le travailleur et l'employeur qu'elle exerce son pouvoir discrétionnaire pour envisager la mise en place d'une réadaptation professionnelle préventive. La WCB peut fournir des services de réadaptation professionnelle préventive si les critères relatifs à la rentabilité suivants sont remplis :

Rentabilité :

Il faut pouvoir montrer que les services de réadaptation professionnelle préventive donneront lieu à une économie de coût par rapport aux coûts prévus d'une absence d'intervention.

La WCB utilisera le chiffrier ci-joint pour évaluer la rentabilité potentielle (c.-à-d. le format informatisé du rapport des incidences financières).

L'évaluation du rapport de rentabilité sera basée sur une analyse coûts-avantages qui tient compte de ce qui suit :

- i. Le coût estimé des lésions additionnelles en cas d'absence d'intervention. Il s'agira d'une estimation fondée sur la fréquence et la durée des réclamations futures provenant de l'évaluation des risques de réclamations additionnelles (voir le point 4) et le nombre d'années actives avant la date prévue de retraite (au plus tard 65 ans).
 - ii. Le coût estimé de la proposition de plan de réadaptation professionnelle préventive, notamment (le cas échéant) :
 - les coûts préalables au plan (les coûts des fournisseurs de services et des prestations d'assurance-salaire pour évaluer l'admissibilité et élaborer le plan);
 - les coûts du plan (les coûts des fournisseurs de services et des prestations d'assurance-salaire pour le plan même);
 - les coûts après le plan (prestations d'assurance-salaire pour combler l'écart entre la capacité de gains avant la lésion et la capacité de gain après la lésion, à la suite de l'intervention préventive).
 - iii. Les compétences polyvalentes du travailleur qui pourraient faciliter soit un changement d'emploi ou de carrière vers une profession à risque moins élevé, soit une formation en vue d'un autre emploi.
 - iv. Les estimations de coûts aux points i. et ii. ci-dessus seront exprimés en dollars courants à des fins de comparaison.
8. Tous les plans de réadaptation professionnelle préventive nécessiteront une approbation comme suit :
- i. les plans ayant un ratio coûts-avantages prévu supérieur à 2 et un coût prévu inférieur à 150 000 \$, selon les calculs de la valeur actuelle, peuvent être approuvés par le gestionnaire de la réadaptation professionnelle;
 - ii. les plans ayant un ratio coûts-avantages prévu entre 1 et 2, ou un coût prévu de 150 000 \$ ou plus peuvent seulement être approuvés par un directeur des Services d'indemnisation.
9. Les gestionnaires de cas doivent veiller à ce que les critères relatifs à l'admissibilité et à la rentabilité demeurent remplis pendant la durée du plan de réadaptation professionnelle préventive.
10. Toute modification subséquente du plan original entraînant une hausse importante des coûts totaux du plan nécessite une mise à jour des calculs de la valeur actuelle pour que le plan demeure rentable, et est assujettie à l'approbation prévue au point 9. ci-dessus.
11. Durée des services et des prestations d'assurance-salaire :
- Les services et les prestations de réadaptation professionnelle préventive seront seulement fournis sur une base prospective, c'est-à-dire à compter du moment auquel la WCB a pris la décision de fournir des services, sous réserve de ce qui suit :
- a) Pendant l'évaluation de l'admissibilité (avant le plan) :
- i. La WCB s'efforcera, dans toute la mesure du possible, d'évaluer l'admissibilité aux services de réadaptation professionnelle préventive avant la guérison des effets de la lésion indemnisable. La WCB procède ainsi pour que les prestations et les services au

travailleur puissent se poursuivre sans interruption lorsque c'est possible.

- ii. Lorsque cela n'est pas possible, et qu'il faut plus de temps pour évaluer l'admissibilité, le travailleur et l'employeur seront informés :
 - que le travailleur est suffisamment rétabli des effets de la lésion indemnisable pour retourner au travail et que les prestations sont suspendues;
 - que le travailleur peut être à risque;
 - que la WCB peut aider à atténuer ce risque et qu'elle prendra une décision quant à l'admissibilité une fois l'évaluation terminée.

b) Pendant l'exécution du plan (plan) :

Il n'y a aucune limite prescrite pour la durée des services et des prestations d'assurance-salaire durant le cours du plan de réadaptation professionnelle actif, si le total des coûts du plan (avant le plan, plan et après le plan) demeure conforme aux critères de rentabilité de la politique et des directives.

c) Après l'achèvement du plan (après le plan) :

- i. Lorsque la réclamation la plus récente a eu lieu avant le 1^{er} janvier 1992, les prestations d'assurance-salaire partielles versées après le plan pour combler l'écart entre les gains moyens avant l'accident et la capacité de gain après le plan ne doivent pas dépasser l'une ou l'autre des options suivantes :
 - 12 semaines;
 - 3 ans, lorsque le plan de réadaptation professionnelle préventive consiste seulement à placer le travailleur à un autre poste moins bien rémunéré chez l'employeur avant l'accident ou un autre employeur.
- ii. Lorsque la réclamation la plus récente a eu lieu le 1^{er} janvier 1992 ou après, sous réserve de l'article 27.1, les prestations d'assurance-salaire partielle versées après le plan ne sont pas limitées, mais demeurent assujetties à une évaluation continue de la rentabilité.

12. Restrictions au droit actuel et futur :

Un travailleur doit montrer qu'il s'efforce de mener à bien le plan de réadaptation professionnelle préventive. Les prestations et les services seront seulement fournis si le travailleur continue de coopérer avec la WCB à la réalisation du plan.

Les services et les prestations de réadaptation professionnelle préventive ne seront pas fournis ou cesseront lorsque le travailleur :

- a) se voit offrir et rejette un plan de réadaptation professionnelle préventive approprié;
- b) se voit fournir et interrompt ou suspend un plan de réadaptation professionnelle préventive approprié;
- c) retourne à l'emploi ou au processus industriel précédent sans l'approbation de la WCB.

Lorsque l'interruption ou le suspens (12. b.) ne résulte pas d'une faute du travailleur (p. ex., le travailleur devient incapable de participer en raison d'un problème médical ou d'une autre condition non indemnisable) celui-ci recevra un préavis conformément à la politique 44.30.60 de la WCB, *Avis de modification aux indemnités ou aux services*. La WCB demandera au travailleur de communiquer avec elle lorsqu'il sera de nouveau capable de participer au plan de réadaptation professionnelle préventive. La WCB procédera à une réévaluation de l'admissibilité actuelle à ce moment.

Lorsqu'un travailleur dont l'accident est survenu avant le 1^{er} janvier 1992 retourne à son emploi précédent (12. c.), la WCB n'offre normalement pas d'autre réadaptation professionnelle préventive pour le même problème, sauf si cela est approuvé par le vice-président ou le directeur

des Services d'indemnisation.

Lorsqu'un travailleur dont l'accident est survenu le 1^{er} janvier 1992 ou après retourne à son emploi précédent (12. c.), la WCB avise le travailleur par écrit de l'existence et de l'application potentielle de l'article 27.1, « Restrictions », de la *Loi sur les accidents du travail*.

Lorsque la WCB suspend le plan de réadaptation professionnelle préventive parce qu'il n'est plus rentable, le travailleur reçoit un préavis conformément à la politique 44.30.60 de la WCB, *Avis de modification aux indemnités ou aux services*.

13. Répartition des coûts :

Aux termes de l'annexe D de la politique 31.05.10, *Cost Relief/Cost Transfer - Class E* (en anglais seulement), les employeurs de la catégorie E peuvent bénéficier d'un allègement des coûts liés à la réadaptation professionnelle préventive. Les gestionnaires de cas seront chargés de fournir un allègement des coûts approprié.

En vertu de la politique 31.05.15, *Cost Transfer - Self Insured* (en anglais seulement), les employeurs autoassurés ne sont pas admissibles à un allègement des coûts dans de telles circonstances. Toutefois, les travailleurs d'employeurs autoassurés qui répondent aux critères d'admissibilité de la présente politique seront admissibles aux services et aux prestations de réadaptation professionnelle préventive.

Les directives établies à l'appui de la politique visent à garantir que toute décision d'accorder une aide repose sur une estimation réaliste du risque futur et de la rentabilité. Une directive individuelle ne devrait pas, à elle seule, inciter à fournir une aide ni à l'empêcher.

**LA COMMISSION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL DU MANITOBA (WCB)
PROGRAMME DE RÉADAPTATION PROFESSIONNELLE
RENTABILITÉ DE LA RÉADAPTATION PRÉVENTIVE**

1. ESTIMATION DES COÛTS ÉVITÉS

a) Années avant la retraite

$$\left\{ \begin{array}{l} \text{moyen/déclaré} \\ \text{Âge de la retraite} \end{array} \right\} - \left\{ \begin{array}{l} \text{actuel} \\ \text{Âge} \end{array} \right\} = \text{_____} (1)$$

b) Récidives

Nombre prévu/année (peut être une fraction) _____ (2)
[selon les tendances antérieures, globalement;
ou selon un avis médical]

Nombre de récurrences futures
(1) x (2) _____ (3)

c) Gravité de la condition

Jours/récidive _____ (4)

d) Coûts d'indemnisation/jour

_____ \$ (5)

e) Coût total des récurrences futures

(3) x (4) x (5) _____ \$ (6)

2. ESTIMATION DES COÛTS PRÉVUS

a) Indemnités et services

Services requis

(y compris les coûts de formation)

Coût

_____ \$ (1)

_____ \$ (2)

_____ \$ (3)

_____ \$ (4)

_____ \$ (5)

Total (1)+(2)+(3)+(4)+(5)

_____ **\$ (6)**

b) Coûts d'indemnisation pendant la réadaptation

Durée du programme de réadaptation _____ jours (7)

Indemnisation journalière _____ \$ (8)

Indemnisation totale (7) x (8) _____ \$ (9)

c) Indemnisation et prestations d'assurance-salaire futures [jusqu'à 3 ans]

Indemnisation par jour pendant les services de réadaptation _____ \$ (10)

Jours d'indemnisation prévus jusqu'à l'obtention d'un emploi _____ (11)

(12) Prestations d'assurance-salaire/jour actuelles après l'obtention d'un emploi _____ \$

Jours prévus de prestations d'assurance-salaire _____ \$ (13)

Total : (10) x (11) + (12) x (13) _____ \$ (14)d) Contributions d'autres organismes

<u>Organisme</u>	<u>Contribution</u>
_____	_____
_____	_____
_____	_____

Total : _____ \$ (15)e) **Total des coûts (6) + (9) + (14) - (15) _____ \$ (16)****3. COÛTS-AVANTAGES**

a) Différence 1(6) - 2(16) = _____ \$

b) Ratio $\frac{1(6)}{2(16)} =$ _____

Remarque : Ce ratio devrait normalement être supérieur à 2.

**LA WCB DU MANITOBA
SERVICES DE RÉADAPTATION PRÉVENTIVE
ANNEXE DES EXPOSITIONS DONNANT LIEU À DES MALADIES PROFESSIONNELLES**

On peut envisager la réadaptation préventive lorsqu'un demandeur est atteint d'une maladie/condition aggravée par une exposition à ce qui suit :

AGENTS PHYSIQUES

Froid	Chaleur
Bruit	Autres substances irradiées
Mouvement répétitif	Soleil
Équipement UV	Soudage UV
Vibration	

AGENTS CHIMIQUES

Acides	Alcools
Solvants aliphatiques	Autres bases
Aluminium, poussières, vapeurs	Ammoniac
Autres composés aromatiques	Amiante
Dioxyde de carbone	Monoxyde de carbone
Ciment, mortier	Composés chlore-fluor
Chlore (dioxyde)	Chrome, poussières, vapeurs
Composés de nettoyage	Autres produits houillers et pétroliers
Houille, poussières	Goudron de houille
Cuivre, poussières, vapeurs	Huile de coupe
Cyanures	Désinfectants
Médicaments, produits pharmaceutiques	Autres poussières
Esters	Fibre de verre
Feu, fumée, cendres	Formaldéhyde
Mazout	Essence
Gants mouillés	Grains, farines
Produits chimiques de coiffure	Composés halogénés
Gaz d'hydrocarbures	Kérosène
Cétones	Plomb, poussières, vapeurs
Huile de graissage, graisse	Gaz manufacturés
Autres composés métalliques	Autres composés azotés
Oxyde d'azote	Organophosphorés
HAP, vapeurs de goudron	BPC, PBB
PCP, TCP	Autres pesticides
Asphaltes de pétrole	Phénols
Articles en plastique	Produits de pyrolyse
Résines	Caoutchouc et composés
Silice	Soufre, composés
Tétrachlorométhane	Articles textiles

AGENTS CHIMIQUES (suite)

Uréthane, isocyanate
Peintures à base d'eau
Fumées de soudage – surface revêtue
Autres poussières de bois

Tungstène, cobalt, et métaux durs
Eau, autres liquides
Fumées de soudage – surface non revêtue
Autres produits chimiques

AGENTS BIOLOGIQUES

Animaux
Champignons et moisissures
Plantes, végétation

Bactéries
Autres microorganismes
Virus